

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 54
la commune de LEGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 54 afin de procéder à de l'élagage pour ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 54 classée RDL2 entre les PR 23 + 386 et 24 + 410*, sur le territoire de la commune de LEGE.

du mardi 15 septembre 2026 au mercredi 16 septembre 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

Toutes les branches coupées devront être évacuées de l'emprise du domaine public.

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au mercredi 23 septembre 2026.

* Coordonnées GPS : RD54 de 46.924051,-1.575927 à 46.919511,-1.587569

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par TECHNIVERT 17, 35, rue Port Paradis 17430 BORDS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LEGE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de LEGE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 09 septembre 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement

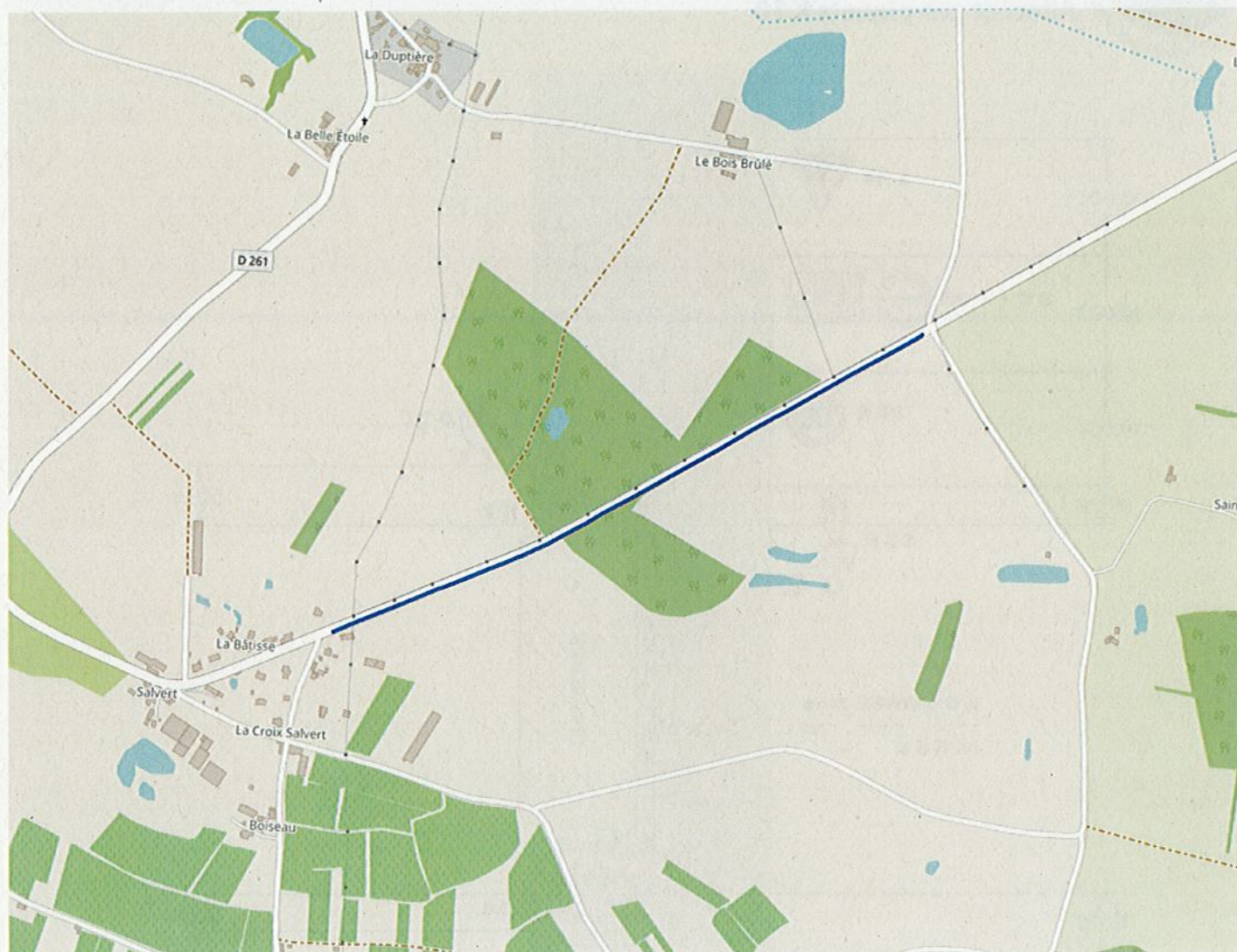


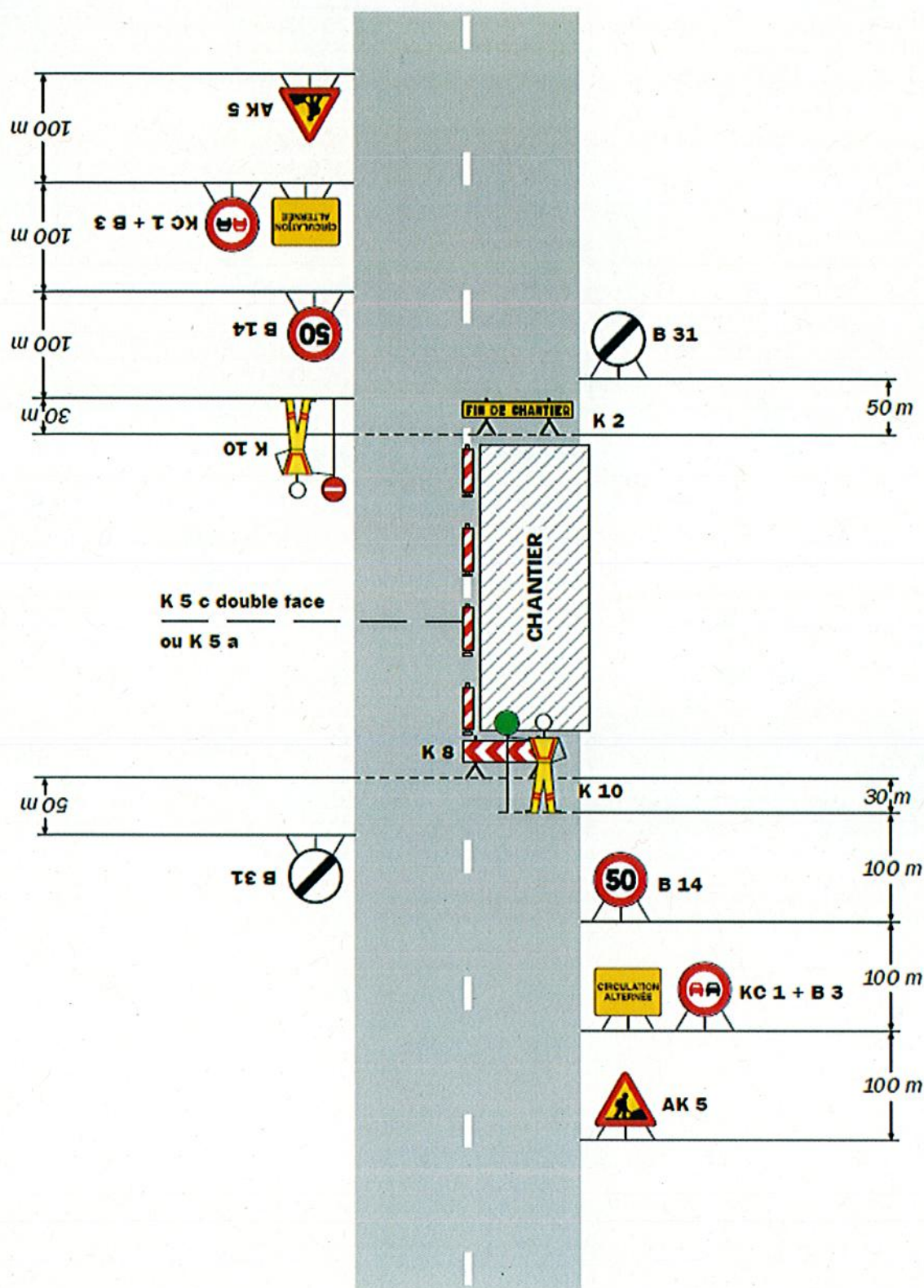
François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.